



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°04 du Mardi 19 Juillet 2022

Présents: YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE, BOINLADA MAANDI, MOIRABOU YSSOUFFI.
Absents excusés: MAHAMAD KHARIM, ANTOINI MOHAMED, SAID BACHIROU

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontre de Coupe Régionale de France

Affaire: Miracle du Sud c/ FC Ylang Kougou du 25/06/2022 (3^{ème} tour)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club Miracle du Sud par courriel le dimanche 26/06/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Réclamation sur la participation au match des joueurs suivants: ATTOUMANI FAHARDINE lic n°2547175592, AHMED OUSSENI KHELDI lic n°2546849133, HOUMADI HACHIM lic n°2547175592, ZOUBERT KAMEL lic n°9602215536, YOUSOUF MOUSSA lic n°2546847871, EDIAMINE RIZIKI lic n°9603852784 et NICOLAS ABDALLAH li n°9603815287, au motif que ces joueurs sont titulaires d'une licence mutation hors période alors que le règlement limite la participation des joueurs mutés hors période normale à 2 maximum.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang Kougou saison 2022,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 186.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Après vérification, il ressort que parmi les joueurs incriminés seuls trois joueurs sont titulaires de licences mutation hors période: ZOUBERT KAMEL lic n°9602215536, HOUMADI HACHIM lic n°2547175592 toutes enregistrées le 05/06/2022 et AHMED OUSSENI KHELDI lic n°2546849133 enregistrée le 07/03/2022. Les autres joueurs mis en cause sont des joueurs soient titulaires de licence renouvellement (YOUSOUF MOUSSA lic n°2546847871 enregistrée le 21/05/2022) soient titulaires de licence nouvelles (ATTOUMANI FAHARDINE lic n°2547903228, NICOLAS ABDALLAH lic n°9603815287 enregistrées le 24/03/2022 et EDIAMINE RIZIKI lic n°9603852784 enregistrée le 09/06/2022)

Considérant le rapport d'activité 2021, approuvé en Assemblée Générale du 01/05/2022,

Après vérification, il ressort que le club FC Ylang a un malus de 2 mutés pour la saison 2022 au titre du statut de l'arbitrage et un bonus de 2 mutés pour avoir engagé deux équipes facultatives au cours de la saison 2021 sur une base de 6 mutés réglementaires.

Pour dire que le club FC Ylang peut aligner par rencontre au cours de la saison 2022 au maximum 6 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Considérant de plus les dispositions de l'article 160 RGx,

Dit que le club FC Ylang de Kougou en inscrivant et en faisant participer 3 joueurs mutés hors période au cours de ladite rencontre a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par FC Ylang Kougou.**
- ⇒ **Dit aussi le club Miracle du Sud est qualifié pour le 4^{ème} tour.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Miracle du Sud le droit de réclamation de 30€.**



II° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: AJ Kani Kéli c/ USCP Antéou du 16/07/2022 (7^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match formulées sur la feuille de match non soussigné par le capitaine de l'équipe USCP Antéou et confirmée par courriel le lundi 18/07/2022 pour les dire irrecevables en la forme. (Art 142 RGx)

Motif: « **Le capitaine de l'AJK n'a pas signé la feuille de match avant le coup d'envoi.**»

Pris connaissance des observations d'après match formulées sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe AKJ et non confirmée pour les dire irrecevables en la forme. (Art 181.1 RGx)

Motif: « **Je soussigné le capitaine de l'AJK signale que la réserve a été dicté par un dirigeant qui n'est pas sur la feuille de match.**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Vu la réserve technique formulée par le capitaine de l'équipe USCP Antéou,

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme et que des faits disciplinaires évoqués dans le rapport de l'arbitre central doivent avoir une traduction disciplinaire.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Observations d'après mach irrecevables et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club USCP Antéou le droit d'appui de 30€.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage pour la réserve technique.**

Affaire: AS Bandraboua c/ ASC Abeilles du 16/07/2022 (7^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match formulées sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe ASC Abeilles et confirmée par courriel le mardi 19/07/2022 pour les dire recevables en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « **L'équipe ASC Abeilles conteste l'attitude de l'arbitre qui n'a pas protégé notre gardien face à un violent coup de crampons sur la poitrine de notre gardien. Il nous a pas annoncé de temps additionnel et c'était à la 45^{ème} minutes plus 3 minutes de temps additionnel.**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Observations d'après mach non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASC Abeilles le droit d'appui de 30€.**



B°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: ASO Espoir de Chiconi c/ VCO Vahibé du 16/07/2022 (7^{ème} journée – R3.Sud)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée sur la feuille de match et par courriel par le club ASO Espoir de Chiconi le lundi 18/07/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Au cours de la rencontre, l'équipe VCO Vahibé a enfreint les règles quant à la participation d'un joueur. L'équipe a fait participer un joueur portant le maillot n°9 surnommé EL HADI durant 45 minutes, sans être présent sur la feuille de match. Aucun joueur figurant sur la feuille de match ne portait le n°9.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe VCO Vahibé,
Vu la fiche des joueurs du club VCO Vahibé saison 2022,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

Considérant que le motif de la réclamation rentre dans le champ de l'évocation, la CRSR décide de la transformer en évocation et de traiter le courrier au sens d'une évocation.

Considérant que l'arbitre dans son rapport atteste que le club VCO Vahibé a fait participer un joueur sans y être inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club VCO Vahibé, dans son rapport atteste bien qu'il fait jouer dès le début de la rencontre le joueur COMBO EL HADI lic n°9602197066 avec le dossard n°9 sans y être inscrit sur la feuille de match.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Pour dire que le club VCO Vahibé a enfreint le règlement en faisant participer le joueur COMBO EL HADI lic n°9602197066 sans y être inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation de la CRSR fondée et dit match perdu par pénalité par VCO Vahibé et donne gain à ASO Espoir de Chiconi.**

Résultat : ASO Espoir Chiconi: +3 pts / 3 buts

VCO Vahibé: -1pt / 0 but

- ⇒ **De mettre à la charge du club VCO Vahibé en lieu et place de la CRSR le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: RC Barakani c/ US Bandréle du 16/07/2022 (7^{ème} journée – R3.Sud)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club US Bandréle par courriel le dimanche 17/07/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre la participation du joueur SOUMAILA ABDOU lic n°2546442392 de l'équipe RC Barakani, qui a pris part au match alors qu'il est suspendu 1 match ferme par la CRD sur son PV n°9 du mercredi 06/07/2022 avec comme date d'effet le 11/07/2022. Le 16/07/2022 le joueur cité ci-dessus a pris part à la rencontre alors qu'il n'a pas purgé sa suspension.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre
Vu le PV n°9 de la CRD du mercredi 06/07/2022 publié le vendredi 08/07/2022,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,



Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur a été suspendu 1 match ferme suite à 3 cartons jaunes en l'espace de moins de 3 mois.

Pour dire que le licencié SOUMAILA ABDOU lic n°2546442392 doit respecter une suspension d'un match dès la publication du PV n°9 à savoir la rencontre citée en rubrique.

Après vérification, il ressort que le licencié a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique en tant que joueur.

Dit que le club RC Barakani doit tirer toutes les conséquences de l'inscription et de la participation du joueur SOUMAILA ABDOU lic n°2546442392 sur cette rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par RC Barakani et donne gain à US Bandré.**

Résultat : RC Barakani: -1 pt / 0 but

US Bandré: +3 pts / +3 buts

⇒ **De mettre à la charge du club RC Barakani en lieu et place de US Bandré le droit d'évocation de 30€.**

⇒ **D'infliger au club RC Barakani une amende de 80€ pour joueur suspendu participant à une rencontre.**

⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

C°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: Papillon Bleu c/ RC Tsimkoura du 10/07/2022 (6^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Papillon Bleu par courriel le jeudi 14/07/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre l'équipe RC Tsimkoura qui a fait jouer lors de la rencontre comptant pour la 6^{ème} journée R4.D opposant Papillon Bleu à RC Tsimkoura, match du 10/07/2022 des joueurs de nationalité étrangère plus que le quota normal. En effet RC Tsimkoura a aligné 6 joueurs de nationalité étrangère au lieu de 5 et ces 6 ont pris part à la rencontre : KRAZIA SAID lic n°9603394668, DJOUHOUDI HAMADA lic n°9603049976, MANANA YOUSOUF lic n°2502706222, ALI NASSER lic n°9602628073, MOUHOUTOIR MOUHAMADI lic n°9603850551 et ARKHANE BOUDY lic n°2547454305.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs d club RC Tsimkoura saison 2022,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le jeudi 14/07/2022 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club Papillon Bleu le droit d'évocation de 30€.**



Affaire: CJ Mronabéja c/ FC Passi M'Bouini du 10/07/2022 (6^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Passi M'Bouini par courriel le lundi 11/07/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre le club CJ Mronabéja pour avoir fait participer à la rencontre U17: ABDOU SALAM SAMUEL lic n°2547565560 et ASSANI MADI MBARAKA IKBAL lic n°2547912824. Il se trouve que sur les licences de ces joueurs il a été mentionné comme étant surclassés or sauf erreur de ma part à la date d'aujourd'hui aucun PV de la CRM n'a été publié pour permettre à ces joueurs de prendre part à la compétition en étant des joueurs surclassés.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs d club CJ Mronabéja saison 2022,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 11/07/2022 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que les dossiers de surclassement de ces deux joueurs ont été validés par la CRM de la Ligue Mahoraise de Football lors de la réunion du 01/05/2022 pour ABDOU SALAM SAMUEL et des réunions du 04 et 09/05/2022 pour ASSANI MADI MBARAKA IKBAL.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable.**
- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Passi M'Bouini le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: Tornade Club c/ Trévani SC du 10/07/2022 (6^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Trévani SC par courriel le mardi 12/07/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur la qualification et la participation au match des joueurs portant les dossards n°1 MOHAMED HOUMADI, n°6 ABOUBACAR DAYAN, n°3 ELHAD AHAMADI, n°10 ABDALLAH ALI, n°13 OUSSOUMANE MUSSUBAHOU, n°12 IRTAMISSOU SOIBAHA, et n°14 MAOULANA DJADER. Ces joueurs sont de nationalité étrangère. L'équipe Tornade Club a donc fait participer plus de 5 joueurs étrangers ou les joueurs qui ont joué la rencontre ne sont titulaires des licences inscrites sur la feuille de match.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Tornade Club saison 2022,



**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 12/07/2022 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que seuls 4 joueurs: ITRAMISSOU SOIBAHA lic n°2547900520, ABDALLAH ALI lic n°9602186946, ELHAD AHAMADI lic n°2547178376 et MOHAMED HOUMADI lic n°2548282089 sont de nationalités étrangères.

Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2022,

Dit qu'en inscrivant et en faisant jouer 4 joueurs étrangers sur 5 autorisés par match, l'équipe Tornade club n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable.**
- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Trévani SC le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: FC Mtsapéré 2 c/ Tornade Club du 17/07/2022 (7^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le Tornade club par courriel le mardi 12/07/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur la qualification et la participation au match du joueur de FCM 2, NAIMDINE ANTOISSI lic n°9603877251. Ce joueur provient d'un championnat extérieur et qui dit championnat extérieur dit Certificat International de Transfert (CIT). Il possède une licence dans un club à Anjouan cette saison.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club FCM saison 2022,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que le joueur NAIMDINE ANTOISSE lic n°9603877251 possède une licence mutation hors période normale au club de FCM enregistrée le 30/06/2022 ayant obtenu un CIT le 14/07/2022.

Pour dire que la licence du joueur NAIMDINE ANTOISSE lic n°9603877251 ne souffre d'aucune irrégularité.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Tornade Club le droit d'évocation de 30€.**



Affaire: Voulvavi Sport c/ ASCJ Alakarabu du 17/07/2022 (7^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification et de participation formulée sur la feuille de match par le capitaine du club Voulvavi Sport et confirmée par courriel le lundi 18/07/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur l'équipe d'Alakarabu, la feuille de match n'est pas présentée dans l'ordre. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club ASCJ Alakarabu saison 2022,

Considérant qu'il n'est nullement marqué ni sur le Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football ni sur les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que la non inscription dans l'ordre des numéros sur la feuille de match dans les rencontres de championnats régionaux doit conduire à la perte de la rencontre ni même à une amende.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Voulvavi Sport le droit d'appui de 30€.

Ces décisions (sauf pour l'affaire de coupe Miracle du Sud c/ FC Ylang Koungou qui a déjà fait l'objet d'un extrait notifié le lundi 08/08/2022 aux clubs concernés) sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

DALFANE ASSOUMANI